|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2017/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 juillet 2017  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**103e session**

Genève, 6-10 novembre 2017

Point 6) de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

Conditions d’utilisation des véhicules mus par des moteurs électriques destinés au transport de marchandises dangereuses

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Il faut décider des conditions d’utilisation des véhicules mus avec des moteurs électriques destinés au transport de marchandises dangereuses. |
|  |

Introduction

1. Afin de clarifier si les véhicules mus par des moteurs électriques ou hybrides sont autorisés à transporter des marchandises dangereuses il faudrait préciser certains points du 9.2.2.7:

a) A quel équipement se réfère la limitation de la tension nominale qui apparaît dans la première phrase du 9.2.2.7: « La tension nominale du système électrique ne doit pas dépasser 25 V CA ou 60 V CC. ». Les moteurs des véhicules dépassent largement ces puissances. Ils seraient interdits si elles leur étaient applicables.

b) Est-ce que le deuxième paragraphe du 9.2.2.7 peut être appliqué au moteur du véhicule? Quels exemples de système électrique sont concernés par ce texte: « Des tensions supérieures sont admises dans les parties galvaniquement isolée du système électrique…». Il est difficile d’imaginer un moteur de véhicule satisfaisant cette conditions d’isolement.

c) Est-ce que le troisième paragraphe du 9.2.2.7 qui prescrit de placer dans un boîtier fermé les systèmes fonctionnant à une tension supérieure à 1 000 V CA ou 1 500 V CC s’applique au moteur du véhicule ? Si ce n’est pas son objet il faudrait le préciser afin de permettre l’utilisation de moteurs électriques.

2. Toujours dans la même optique pour autoriser le transport d’explosifs avec des véhicules électriques ou hybrides il faudrait préciser au 9.2.4.4 quelles conditions le moteur électrique doit satisfaire. Actuellement dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être à allumage par compression et fonctionner uniquement avec des carburants liquides dont le point d’éclair est supérieur à 55 °C. Ceci exclut l’utilisation de véhicules mus par moteurs électriques. Une telle interdiction est-elle justifiée du point de vue de la sécurité ?

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.1). [↑](#footnote-ref-2)